RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE SERVICE D'INSERTION PROFESSIONNELLE AUPRES DES PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE A LA RECHERCHE D'UN EMPLOI DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

PRESTATION « UN PROJET POUR UN EMPLOI » (PPE 2027)

Procédure prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

CONSULTATION N° 2608-DRIDF-S3-001

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE : 27/10/2026 À 12H00

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la Consultation (RC);
- le Contrat ;
- le Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) et ses annexes ;
- le Cadre de réponse :
 - **Volet 1** portant sur la Proposition relative à la mise en œuvre des entretiens individuels, à la programmation et les contenus des entretiens individuels, séances collectives et méthode permettant la sécurisation de l'embauche, aux modalités de préparation du bénéficiaire à sa période d'immersion et de gestion de sa période d'immersion, et
 - **Volet 2** portant sur la Proposition relative aux moyens humains, modalités de prise en charge des repas, aux locaux proposés et moyens matériels, aux réseaux professionnels et à la performance sociale et environnementale mis en œuvre pour l'exécution du marché ;
- le Bordereau de Prix (BP) ;
- le Bordereau de Décomposition du Prix (BDP) ;
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- la Base de données administratives ;
- la Charte des achats responsables de France Travail.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique, selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, la consultation vise à la conclusion par France Travail Ile-de-France, d'un marché ayant pour objet la mise en œuvre, auprès des personnes placées sous main de justice à la recherche d'un emploi de la région Ile-de-France, d'une prestation de service d'insertion professionnelle de type « Un Projet Pour un Emploi » (PPE 2027), telle que cette prestation est décrite au Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) et au Contrat.

II.2. – Nombre et consistance du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché unique non alloti.
Conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a estimé que le recours à l'allotissement n'était pas approprié au regard de la nature et des caractéristiques de la prestation objet du présent marché.

En effet, conformément à l'article L.2113-11 précité, l'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché lorsque notamment « la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ».

Les lieux d'intervention obligatoires définis pour la consultation considérée à l'annexe I au contrat, correspondent aux territoires des arrondissements et communes pour lesquels le titulaire du marché doit impérativement disposer d'un local pour l'exécution du marché. Toute offre par laquelle un candidat proposerait des locaux ne couvrant pas les lieux d'intervention obligatoires ainsi définis sera rejetée comme irrégulière.

II.3. - Forme, durée et quantité

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'un accord-cadre exécuté par émission de commandes conformément aux articles R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Il est conclu avec un Titulaire unique sans minimum et avec un maximum en quantité, défini en nombre de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge au titre du marché.

Sous réserve des dispositions de l'article III du Contrat, le marché est à conclure à compter de sa date de notification pour une période ferme courant jusqu'au 28 février 2029, puis reconductible expressément deux fois pour une période de 12 mois.

La date de démarrage de l'accompagnement des bénéficiaires est fixée au 01/03/2027.

La période, de la date de notification du marché à la date de démarrage de l'accompagnement, doit servir à la préparation dans les conditions indiquées à l'article III du contrat.

En cas de reconduction, le nombre maximum de bénéficiaires à prendre en charge est indiqué dans la décision de reconduction. Pour chaque période contractuelle d'exécution du marché, le taux de variation, à la hausse comme à la baisse, de ce nombre maximum est au plus égal à 30% par rapport au nombre maximum défini pour la précédente période contractuelle d'exécution du marché.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail Ile-de-France et coordonne les prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail Ile-de-France.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel, en qualité de membre de plusieurs groupements ou en qualité de membre d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat que dans le cas d'une opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail Ile-de-France l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail Ile-de-France se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces suivantes :

1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché auquel ils candidatent par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 7°) du présent RC. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

A peine d'irrecevabilité de leur candidature, les candidats justifient également de leur capacité à dispenser une formation de qualité en joignant la **certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail**. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la certification est produite par le mandataire et chacun des autres membres du groupement ;

2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à D de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique B de ces dispositions particulières ;

3°) La **Charte Achats Responsables** de France travail définissant les engagements respectifs de France travail et des titulaires de ces marchés pour des achats environnementalement et socialement responsables.

4°) la **Proposition technique** du candidat comprenant :

- Volet 1 portant sur la Proposition relative à la mise en œuvre des entretiens individuels, à la programmation et les contenus des entretiens individuels, séances collectives et méthode permettant la sécurisation de l'embauche, aux modalités de préparation du bénéficiaire à sa période d'immersion et de gestion de sa période d'immersion, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation. A peine d'irrégularité, cette Proposition n'excède pas **80 pages** en format A4. La taille de la police ne peut être inférieure à 10.

et

- Volet 2 portant sur la Proposition relative aux moyens humains, modalités de prise en charge des repas, aux locaux proposés et moyens matériels, aux réseaux professionnels et à la performance sociale et environnementale, mis en œuvre pour l'exécution du marché établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation**.**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, dans le cas où un intervenant qu'ils se proposent d'affecter à l'exécution du marché ne relève pas des personnels du candidat et si n'est pas retenue la possibilité de constituer, dans les conditions fixées aux articles R 2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et à l'article III.2 du présent Règlement, un groupement d'opérateurs économiques avec l'entité aux effectifs de laquelle appartient cet intervenant, cette entité doit faire l'objet d'une déclaration de sous-traitance, dans les conditions définies à l'article III.1. du présent Règlement.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'ils ont toute liberté de proposer plusieurs locaux pour les lieux d'intervention obligatoires définis à l'annexe I au Contrat.

Aux fins notamment d'accroître le maillage territorial des prestations, les candidats ont également la possibilité de proposer des locaux additionnels, en dehors des lieux d'intervention obligatoires définis à l'annexe I au Contrat. Ces locaux additionnels devront se situer en région Ile-de-France dans des communes distinctes entre elles et distinctes des lieux d'intervention obligatoires.

Dans le cas où, préalablement à la remise de son offre, il ne dispose pas de tout ou partie des locaux proposés pour l'exécution du marché, le candidat fournit, pour chacun des locaux qu'il se propose de louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché, les informations relatives aux locaux, moyens d'accès et conditions d'accueil des bénéficiaires exigées dans le cadre de réponse. Ces informations constituent l'engagement minimum du candidat en la matière. Ces locaux sont affectés à l'exécution du marché dès sa prise d'effet ;

5°) un **Bordereau de Prix (BP)**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Le prix prend la forme définie au Bordereau de prix et est établi conformément à l'article VI du Contrat.

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que celui expressément mentionné au Bordereau de prix et à l'article VI.2 du Contrat. Notamment, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix distincts par tranches, selon le nombre de bénéficiaires pris en charge au titre du marché ou encore, en

cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, selon le membre du groupement ou le sous-traitant qui viendra à prendre en charge l'exécution de la prestation ;

6°) un **Bordereau de Décomposition du Prix (BDP)** établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Le Bordereau de décomposition du prix est uniquement destiné à la bonne compréhension de l'offre du candidat et, le cas échéant, à la conduite des négociations prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement. Il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché ;

7°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet de la consultation à laquelle il est candidaté, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

8°) la **base de données administratives**, uniquement destinée à faciliter la gestion de la procédure dûment complétée et établie conformément au fichier joint au dossier de la consultation, **exclusivement sous format Excel**.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer certaines de ces pièces préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. Si les candidats souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. La limitation à peine d'irrégularité, de la Proposition technique à **80 pages,** en format A4 et avec une taille de police ne pouvant être inférieure à 10, telle que mentionnée au 4°) de l'article IV.1 du présent Règlement, s'applique également au support de réponse que les candidats établiraient en propre.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du code de la commande publique, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité du dossier de réponse est de six mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. – Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats doivent transmettre leur dossier de réponse par voie électronique, via le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. A peine d'irrecevabilité et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux copies de sauvegarde, ils ne

sont pas autorisés à transmettre leur dossier de réponse par voie postale ou remise en mains propres sous forme papier.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraine le rejet du dossier de réponse ;
- **format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, /, *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **lisibilité** : s'ils prévoient de scanner des documents, les candidats doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, avec un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

A titre de copie de sauvegarde, les candidats ont la faculté de transmettre également un exemplaire de leur dossier de réponse sur support physique qui peut être électronique (CD-Rom, clé USB, DVD-Rom …) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnés à l'article V.1. du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

Lorsqu'elle est transmise par voie électronique, la copie de sauvegarde est envoyée à l'adresse marchessection3.75980@francetravail.fr *via* un service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf pages 20 et 21) ou par l'Europe (https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1) ou encore tout service d'envoi de fichiers conforme aux exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

Lorsqu'elle est transmise sur support physique, la copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « PPE 2027 », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en main propre contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à l'adresse suivante :

FRANCE TRAVAIL Ile-De-France
Direction de la Performance Financière
Service Achats Marchés et Approvisionnements
A l'attention de Mme Valérie ROCHER et Mme Laurie DETREZ
Immeuble Terra Nova 2
15 rue Henri ROL Tanguy
93100 MONTREUIL

La copie de sauvegarde doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **27/10/2026** à **12H00**.

Dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Règlement, la date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhague, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV.1 1°) du présent Règlement, France Travail Ile-de-France vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail Ile-de-France s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché auquel ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail Ile-de-France accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat.

Ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur : **1 354 808,00€,** ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent

pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la capacité à exécuter le marché, auquel il est candidaté, est appréciée de manière globale pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

VI.2 - Sélection et négociation des offres

VI.2.1 - Sélection des offres

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation est attribué, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement et sous réserve des offres écartées comme irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-2 à L.2152-5 du code de la commande publique, au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée comme telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés :

- **70% pour la valeur technique, appréciée sur la base de** :
 - **40% pour la démarche méthodologique** proposée, appréciée sur la base :
 - ✓ **6%** pour la mise en œuvre des entretiens individuels de démarrage et du bilan de l'accompagnement, appréciés sur la base de :
 - **4%** pour le contenu, la méthodologie et la durée de l'entretien de démarrage ;
 - **2%** pour le contenu, la méthodologie et la durée de l'entretien de bilan ;
 - ✓ **30%** pour la programmation, les contenus des entretiens individuels hebdomadaires, des séances collectives sur la durée totale de la prestation, ainsi que les méthodes permettant la sécurisation de l'embauche, appréciés sur la base :
 - **5%** pour la présentation d'un planning prévisionnel précisant l'organisation et le cadencement des entretiens individuels, des regroupements prévus ainsi que les travaux d'accompagnement individuels des bénéficiaires sur l'ensemble de la durée de la prestation ;
 - **12%** pour la description et le contenu des propositions d'entretiens individuels hebdomadaires, travaux collectifs, accompagnement dans les travaux personnels, ainsi que l'intégration de l'I.A. dans la recherche d'emploi ;
 - **3%** pour la description des modalités de création et de maintien d'une dynamique de groupe ;
 - **6%** pour les modalités de prise en compte des besoins individualisés des bénéficiaires ;
 - **4%** pour la présentation d'une ou des démarches d'accompagnement des bénéficiaires ayant retrouvé un emploi durant la prestation afin de sécuriser l'embauche ;
 - ✓ **4%** pour les modalités de préparation du bénéficiaire à sa période d'immersion et de gestion de sa période d'immersion

 - **5% pour les moyens humains** mis en œuvre pour garantir la bonne exécution du marché, appréciés sur la base :

- ✓ **2%** pour la présentation des modalités d'intégration et de développement des compétences, ainsi que la description et l'andragogie de l'équipe pluridisciplinaire ;
- ✓ **3%** pour la description du nombre d'intervenants affectés au marché et des modalités de remplacement mises en œuvre afin de garantir la continuité du service et la qualité de la prestation ;

- **6% pour les modalités de prise en charge des repas ;**

- **9% pour les caractéristiques des locaux et moyens matériels et aménagement, ainsi que l'environnement numérique proposés**, appréciés sur la base de :
 - ✓ **4%** La pertinence des moyens d'accès aux locaux des sites d'intervention obligatoires et aux locaux additionnels mis à disposition des bénéficiaires ;
 - ✓ **3%** pour la description des locaux mis à disposition, de leurs modalités d'aménagement, des moyens matériels et de leur adéquation aux exigences de la prestation, tant sur les lieux d'intervention obligatoires que dans les locaux additionnels proposés ;
 - ✓ **2%** Présenter les moyens mis en œuvre pour offrir un environnement numérique complet, accessible et adapté, permettant la réalisation autonome des démarches par les bénéficiaires et encourageant l'appropriation des outils numériques de France Travail, de l'Emploi Store et de MétierScope ;
- **5% pour les réseaux professionnels susceptibles d'être mobilisés, appréciés au regard des éléments suivants :**
 - ✓ **2%** pour l'étendue et la qualité des réseaux professionnels que le titulaire anime et est en mesure de mobiliser dans le cadre de l'exécution du marché ;
 - ✓ **3%** pour les actions conduites au bénéfice de personnes à la recherche d'un emploi grâce à la mobilisation de ces réseaux, ainsi que pour les résultats obtenus et les partenariats effectivement mis en œuvre.
- **5% au titre de la performance sociale et environnementale de l'offre, appréciée au regard des engagements du titulaire en matière d'achats responsables et de réduction de l'impact environnemental lié à l'exécution du marché, sur la base des éléments suivants :**
 - ✓ **3%** pour le recours à des fournisseurs favorisant l'inclusion sociale, contribuant à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et participant au renforcement de la politique d'achats responsables de l'organisme ;
 - ✓ **2%** pour la part des sources d'énergie utilisées pour le chauffage et/ou le rafraîchissement des locaux affectés à l'exécution du marché, ainsi que pour les engagements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre associées.

- **30% pour le prix unitaire par bénéficiaire indiqué au Bordereau de prix.**

VI.2.2 - Négociations des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-4 et R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique sont rejetées.

Sous cette réserve, et après analyse des offres sur la base des critères pondérés d'attribution du marché ci-après énumérés, France Travail Ile-de-France engage des négociations avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base de ces critères. Pour ce marché et sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant, le nombre de candidats ainsi admis à négocier est fixé à trois.

Les négociations portent sur la Proposition technique et sur le prix. Les candidats reconnaissent être informés que France Travail Ile-de-France se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociations.

Pour des considérations pratiques, le nombre de personnes physiques admises à participer à une séance de négociation est fixé à trois au maximum, y compris en cas de groupement d'opérateurs économiques et cela même si le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations.

VI.3 - Documents à produire avant notification du marché

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail Ile-de-France peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique s'il fournit, dans le Document de candidature, les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

Dans le cadre de la consultation, le candidat n'est en outre pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail Ile-de-France dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant, de la ou des Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, datés et signés par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire

n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature utilisé doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié ~~et~~ ou l'outil de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées via le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr.

La date limite de réception des demandes est fixée au **19/10/2026** à **12h00**, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.